

Service sante et protection animales, environnement
1120 Route de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
30023 Nimes

Nimes, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COUDENE MICHEL (SAS)

ZI Grande Terre
600 avenue Campello
30380 ST CHRISTOL LES ALES

Références : DDPP30 2022 01133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement COUDENE MICHEL (SAS) implanté ZI Grande Terre 600 avenue Campello 30380 ST CHRISTOL LES ALES. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUDENE MICHEL (SAS)
- ZI Grande Terre 600 avenue Campello 30380 ST CHRISTOL LES ALES
- Code AIOT dans GUN : 0053000382
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Etablissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés de type méditerranéen à base de produits de la mer : brandade de morue, soupes de poisson, tielles sétoises, salades de fruits de mer...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.3.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.5.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.1.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.4.	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.6.	/	Sans objet
Consommation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.2.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.3.	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.4.	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9.	/	Sans objet
Récupération. - Recyclage. - Elimination	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.1.	/	Sans objet
Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.3.	/	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires ne sont pas respectées avec l'outil actuel de pré-traitement, mais un PAC a été reçu par l'inspection le 19/04/2022 indiquant le projet d'un nouveau système de pré-traitement dimensionné pour corriger ces anomalies (travaux débutant dans 3 à 6 mois).

Le dossier de déclaration n'est pas à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le système de traitement de eaux résiduaires est en cours de modification. Un PAC a été reçu le 19/04/2022. Les tonnages de matières entrantes animales (3.4t/j) ne sont pas conformes à la déclaration (1t/j) sans pour autant modifier le régime de déclaration. Le tonnage des matières entrantes végétales est de 4.9t/j ce qui place cette activité en régime de déclaration soumis à contrôle périodique (rubrique 2220.2b). L'atelier d'accumulation pour charges batteries des moyens de manutention produisant de l'hydrogène représente 33.8 KW ce qui n'est plus soumis à la rubrique 2925 (régime de déclaration quand supérieur à 50kw). Une TAR avec une puissance thermique évacuée de 2791 KW ce qui place cette activité en régime de déclaration soumis à contrôle périodique (rubrique 2921.b).
Observations : Rubrique 2220 et 2921 déclarées en juillet 2005 mais non intégré dans S3IC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : La déclaration n'est pas à jour concernant : - le système de pré traitement - le tonnage de la rubrique 2221 - le tonnage de la rubrique 2220 - la puissance thermique de la TAR rubrique 2921 - la puissance maximale de l'atelier de charge d'accumulateurs électriques
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ; • le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ; • les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.2, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les éléments suivants ont été vérifiés : - dossier de déclaration (juillet 2005) - consignes - schémas des process (appertisation - acidification - dosage à chaud - lignes tartes tourtes) - plans des réseaux usine intérieur et extérieur et extension sous dallage - bilan consommation d'eau - convention de rejet (COUDENE - Communauté Alès Agglomération - VEOLIA EAU) - rapport de vérification électrique du 2 mars 2022 - compte-rendu de vérification périodique Q 18 du 9 mars 2022 - compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le rapport de vérification électrique périodique du 2 mars 2022 présente 3 non conformités récurrentes qui ont été remises en conformité au jour de l'inspection et 1 non conformité récente dont les travaux sont en cours de réalisation intervention finalisée prévue semaine 17. Le compte-rendu de vérification périodique Q 18 du 9 mars 2022 ne présente aucune anomalie. le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 ne présente aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : Plusieurs compteurs d'eau ont été placés le long des process les plus consommateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Existence d'un système de pré-traitement, un nouvel outil est cours de réalisation (PAC du 19/04/2022). Actuellement le système présente un poste de relevage avec 2 pompes, un dégrilleur vertical, un tamis rotatif, une cuve tampon, un débitmètre, une cuve de stockage de graisse de 5m ³ . La maintenance est assurée par Alliance Environnement 2 fois/mois. Une fuite le long d'un manomètre a été constatée le jour du contrôle, l'anomalie a été rectifiée avec la facture d'achat du nouveau manomètre et la photo de remplacement qui ont été reçue le 06/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : A la demande de l'inspection un relevé des volumes rejetés a été présenté pour l'année 2021 et les 3 premiers mois de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH [*2 NF T 90008 2*] : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : • matières en suspension [*2 NF EN 872 (1) 2*] : 600 mg/l (*) ; • DCO [*2 NF T 90101 (3) 2*] : 2 000 mg/l (*) ; • DBO5 [*2 NF EN 189 9-1 (2) 2*] : 800 mg/l (*) ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • matières en suspension [*2 NF EN 872 (1) 2*] : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; • DCO [*2 NF T 90101 (3) 2*] : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO5 [*2 NF EN 189 9-1 (2) 2*] : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. _____ (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : Consultation du dernier bilan de pollution 24 heures sur les rejets aqueux industriels (mesures du 15 au 16 mars 2022). Le résultats des analyses montre des concentrations qui dépassent les valeurs limites de rejet fixées par la convention de rejet et par la réglementation pour la DCO, DBO5, MES, SEH mais aussi pour les chlorures.
Observations : La mise en place du nouvel outil de pré-traitement a pour objectif de rectifier les dépassements de valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : 1 bilan réalisé par trimestre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération. - Recyclage. - Elimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé "Cévennes déchets" pour l'élimination et la valorisation des déchets non dangereux comme DIB, cartons, plastiques, fer. Ce prestataire assure le ramassage ainsi que 2 autres pour les déchets dangereux (emballages souillés, piles, néons, déchets toxiques) vers des destinations finales agréées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Plusieurs zones de stockage des déchets sont présentes sur le site et bien répertoriées dans le document de référence "gestion des déchets" FA/DR/601: - zone de stockage DIB - zone de stockage carton - zone de stockage DIS - zone de stockage plastique - zone de stockage glassine - zone de stockage palette Les aires de stockages sont situées à l'extérieur sur dalle en bitume, à l'écart du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : Le registre des déchets dangereux (piles, néons, cartouches encre, emballages souillés) a été présenté à l'inspection. Il fait état de 3 enlèvements sur 2021 vers 4 destinataires dûment agréés pour l'élimination de ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet